

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union – Discipline – Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-174/16-11/CC/SG  
du 16 novembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 ;

**Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête en date du 28 octobre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 novembre 2016 sous le numéro 008/2016, de Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE relative à une plainte contre le Député DIOMANDE MANGA ;

**Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 28 octobre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 04 novembre 2016 sous le numéro 008/2016, Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE a saisi ledit Conseil pour lui demander, d'une part, de prononcer la déchéance du Député DIOMANDE MANGA de son mandat actuel et, d'autre part, d'inviter la Commission Electorale Indépendante (CEI) à ne pas enregistrer la candidature de cet dernier aux prochaines élections législatives ;

**Considérant** par ailleurs qu'à l'occasion de cette requête l'intéressé rappelle que depuis le 19 décembre 2011, il avait déjà saisi la Juridiction constitutionnelle d'une demande en annulation de l'élection du susnommé lors du scrutin législatif du 11 décembre 2011 pour des faits similaires de fraude portant sur des documents administratifs, et que depuis cette date jusqu'à ce jour, aucune suite n'a encore été réservée à sa requête ;

**Qu'il** vient à nouveau saisir le Conseil constitutionnel pour les mêmes agissements frauduleux auxquels s'adonnerait le mis en cause ;

**Considérant** en la forme que la requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

**Considérant** sur le fond que le requérant expose que le sieur DIOMANDE MANGA, Député de Sipilou et Yorodougou, Communes et Sous-Préfectures, délivrerait à des ressortissants étrangers des documents administratifs tels que des extraits d'actes de naissance, des cartes nationales d'identité et des certificats de nationalité ivoirienne ; qu'il agirait par l'intermédiaire d'un complice, le sieur TRAORE FANDE dit MATHIEU, agent collecteur à la mairie de Sipilou, actuellement détenu pour ces faits à la maison d'arrêt et de correction de Man, dans le cadre d'une information judiciaire pour faux et usage de faux ;

**Que** le requérant explique que les agissements frauduleux de DIOMANDE MANGA visent à accroître la population électorale dans la circonscription électorale de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures, afin de s'assurer, lors des prochaines élections législatives, les suffrages de ces individus devenus Ivoiriens et électeurs par fraude ;

**Considérant** qu'en agissant ainsi, selon lui, le Député DIOMANDE MANGA altère la volonté réelle des ressortissants de Sipilou quant au choix de leur représentant à l'Assemblée nationale ; Que pour prévenir cette fraude, il sollicite de la juridiction constitutionnelle qu'elle prononce la déchéance immédiate du Député DIOMANDE MANGA de son mandat actuel, invite la Commission Electorale Indépendante à ne pas enregistrer la candidature de l'intéressé aux élections législatives à venir, exige la levée de l'immunité parlementaire de ce Député, et procède à la confiscation du matériel servant à la fabrication des faux documents administratifs ;

**Considérant**, sur la requête du 19 décembre 2011 sollicitant l'annulation de l'élection de DIOMANDE MANGA lors du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription n° 192 de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures, requête introduite par le sieur GUEU KPOLY DIOMANDE et un autre, qu'il convient de rappeler au requérant que le Conseil constitutionnel, par décision n°CI-2012-EL-110/30-01/CC/SG du 30 janvier 2012, s'est déjà prononcé sur cette demande en la rejetant comme non fondée ;

**Que** c'est donc à tort qu'il reproche à la Juridiction constitutionnelle de n'avoir pas donné une suite à sa requête ; que dès lors ce chef de demande s'avère sans objet et doit être rejeté ;

**Considérant** sur le chef de demande relatif à la déchéance du mandat de député de DIOMANDE MANGA que si, en application de l'article 102 du Code électoral, le Conseil constitutionnel a compétence, pendant toute la durée de la législature, pour déchoir un député de son mandat, ce n'est qu'à la condition que postérieurement à l'élection, l'inéligibilité de l'élu soit établie ;

**Considérant** qu'en l'espèce l'inéligibilité du député DIOMANDE MANGA, après son élection en 2011, n'est nullement établie, dans la mesure où le requérant ne rapporte pas la preuve que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive de la nature de celle faisant encourir la déchéance ; que dès lors il y a lieu de dire que les conditions d'une telle déchéance ne sont pas réunies en l'espèce et, en conséquence, de rejeter cette demande ;

**Considérant** sur le chef de demande relatif au refus d'enregistrement de la candidature de Monsieur DIOMANDE MANGA aux prochaines élections législatives que dans le cadre du contentieux de l'éligibilité à un poste de Député à l'Assemblée nationale, la Commission chargée des élections ne peut enregistrer la candidature d'un postulant que le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible ;

**Que** dans le cas d'espèce, aucune déclaration de candidature à ces élections n'est encore parvenue à la date de la requête au Conseil constitutionnel qui, dès lors, ne peut adresser une injonction à la Commission Electorale Indépendante ; que cette demande s'avère donc manifestement sans objet, et doit conséquemment être rejetée ;

**Considérant** sur les chefs de demande relatifs à la levée de l'immunité parlementaire du Député DIOMANDE MANGA et à la confiscation du matériel servant à la confection des faux documents administratifs, qu'il y a lieu de se déclarer incompétent et d'inviter le requérant à mieux se pourvoir ;

### **Décide :**

**Article premier :** Déclare la requête de GUEU KPOLY DIOMANDE régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Déclare sans objet la demande relative à l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription n°192 de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures ;

**Article 3 :** Rejette la demande de déchéance du mandat du Député DIOMANDE MANGA, ainsi que la demande de non enregistrement de sa candidature aux prochaines élections législatives ;

**Article 4 :** Se déclare incompétent relativement aux demandes de levée de l'immunité parlementaire de DIOMANDE MANGA et de confiscation du matériel servant à la fabrication de faux documents administratifs, et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 16 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE,                         | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO,                  | Conseiller |
| François GUEI,                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio,                | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO,              | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI,                        | Conseiller |

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 16 novembre 2016

**Le Secrétaire Général**

**COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime**

# **REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union – Discipline – Travail**

-----

## **DECISION N° CI-2016-174/16-11/CC/SG**

du 16 novembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 ;

**Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête en date du 28 octobre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 novembre 2016 sous le numéro 008/2016, de Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE relative à une plainte contre le Député DIOMANDE MANGA ;

**Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 28 octobre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 04 novembre 2016 sous le numéro 008/2016, Monsieur GUEU KPOLY DIOMANDE a saisi ledit Conseil pour lui demander, d'une part, de prononcer la déchéance du Député DIOMANDE MANGA de son mandat actuel et, d'autre part, d'inviter la Commission Electorale Indépendante (CEI) à ne pas enregistrer la candidature de cet dernier aux prochaines élections législatives ;

**Considérant** par ailleurs qu'à l'occasion de cette requête l'intéressé rappelle que depuis le 19 décembre 2011, il avait déjà saisi la Juridiction constitutionnelle d'une demande en annulation de l'élection du susnommé lors du scrutin législatif du 11 décembre 2011 pour des faits similaires de fraude portant sur des documents administratifs, et que depuis cette date jusqu'à ce jour, aucune suite n'a encore été réservée à sa requête ;

**Qu'il** vient à nouveau saisir le Conseil constitutionnel pour les mêmes agissements frauduleux auxquels s'adonnerait le mis en cause ;

**Considérant** en la forme que la requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

**Considérant** sur le fond que le requérant expose que le sieur DIOMANDE MANGA, Député de Sipilou et Yorodougou, Communes et Sous-Préfectures, délivrerait à des ressortissants étrangers des documents administratifs tels que des extraits d'actes de naissance, des cartes nationales d'identité et des certificats de nationalité ivoirienne ; qu'il agirait par l'intermédiaire d'un complice, le sieur TRAORE FANDE dit MATHIEU, agent collecteur à la mairie de Sipilou, actuellement détenu pour ces faits à la maison d'arrêt et de correction de Man, dans le cadre d'une information judiciaire pour faux et usage de faux ;

**Que** le requérant explique que les agissements frauduleux de DIOMANDE MANGA visent à accroître la population électorale dans la circonscription électorale de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures, afin de s'assurer, lors des prochaines élections législatives, les suffrages de ces individus devenus Ivoiriens et électeurs par fraude ;

**Considérant qu'en** agissant ainsi, selon lui, le Député DIOMANDE MANGA altère la volonté réelle des ressortissants de Sipilou quant au choix de leur représentant à l'Assemblée nationale ; Que pour prévenir cette fraude, il sollicite de la juridiction constitutionnelle qu'elle prononce la déchéance immédiate du Député DIOMANDE MANGA de son mandat actuel, invite la Commission Electorale Indépendante à ne pas enregistrer la candidature de l'intéressé aux élections législatives à venir, exige la levée de l'immunité parlementaire de ce Député, et procède à la confiscation du matériel servant à la fabrication des faux documents administratifs ;

**Considérant,** sur la requête du 19 décembre 2011 sollicitant l'annulation de l'élection de DIOMANDE MANGA lors du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription n° 192 de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures, requête introduite par le sieur GUEU KPOLY DIOMANDE et un autre, qu'il convient de rappeler au requérant que le Conseil constitutionnel, par décision n°CI-2012-EL-110/30-01/CC/SG du 30 janvier 2012, s'est déjà prononcé sur cette demande en la rejetant comme non fondée ;

**Que** c'est donc à tort qu'il reproche à la Juridiction constitutionnelle de n'avoir pas donné une suite à sa requête ; que dès lors ce chef de demande s'avère sans objet et doit être rejeté ;

**Considérant** sur le chef de demande relatif à la déchéance du mandat de député de DIOMANDE MANGA que si, en application de l'article 102 du Code électoral, le Conseil constitutionnel a compétence, pendant toute la durée de la législature, pour

déchoir un député de son mandat, ce n'est qu'à la condition que postérieurement à l'élection, l'inéligibilité de l'élu soit établie ;

**Considérant** qu'en l'espèce l'inéligibilité du député DIOMANDE MANGA, après son élection en 2011, n'est nullement établie, dans la mesure où le requérant ne rapporte pas la preuve que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive de la nature de celle faisant encourir la déchéance ; que dès lors il y a lieu de dire que les conditions d'une telle déchéance ne sont pas réunies en l'espèce et, en conséquence, de rejeter cette demande ;

**Considérant** sur le chef de demande relatif au refus d'enregistrement de la candidature de Monsieur DIOMANDE MANGA aux prochaines élections législatives que dans le cadre du contentieux de l'éligibilité à un poste de Député à l'Assemblée nationale, la Commission chargée des élections ne peut enregistrer la candidature d'un postulant que le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible ;

**Que** dans le cas d'espèce, aucune déclaration de candidature à ces élections n'est encore parvenue à la date de la requête au Conseil constitutionnel qui, dès lors, ne peut adresser une injonction à la Commission Electorale Indépendante ; que cette demande s'avère donc manifestement sans objet, et doit conséquemment être rejetée ;

**Considérant** sur les chefs de demande relatifs à la levée de l'immunité parlementaire du Député DIOMANDE MANGA et à la confiscation du matériel servant à la confection des faux documents administratifs, qu'il y a lieu de se déclarer incompétent et d'inviter le requérant à mieux se pourvoir ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare la requête de GUEU KPOLY DIOMANDE régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Déclare sans objet la demande relative à l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription n°192 de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures ;

**Article 3 :** Rejette la demande de déchéance du mandat du Député DIOMANDE MANGA, ainsi que la demande de non enregistrement de sa candidature aux prochaines élections législatives ;

**Article 4 :** Se déclare incompétent relativement aux demandes de levée de l'immunité parlementaire de DIOMANDE MANGA et de confiscation du matériel servant à la fabrication de faux documents administratifs, et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 16 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE,                         | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO,                  | Conseiller |
| François GUEI,                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio,                | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO,              | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI,                        | Conseiller |

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**

**Mamadou KONE**